

## AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages*

Agence nationale de l'habitat

*Direction générale*

### Décision du 12 janvier 2018 portant délégation de signature (Grégoire FREREJACQUES)

NOR : TERL1805320S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.321-7 et L.312-2-1 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 8 janvier 2018 ;

Vu la décision du 31 août 2012 portant modification de l'organisation de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 ;

Vu la décision du 9 mai 2017 nommant M. Grégoire FREREJACQUES directeur général adjoint en charge des fonctions support, chargé d'organiser et coordonner la direction administrative et financière, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente de validation et de signature est donnée à M. Grégoire FREREJACQUES, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentante du pouvoir adjudicateur pour :

1. Tous les documents relatifs à l'exécution du budget de l'agence, en particulier :
  - les bons de commande et les engagements juridiques égaux ou supérieurs à 4 000 € (HT), hors ceux passés dans le cadre d'un marché public ;
  - les bons de commande et les engagements juridiques égaux ou supérieurs à 100 000 € (HT), passés dans le cadre d'un marché public ;
  - la validation des demandes de paiement et des titres de recettes adressés à l'agent comptable, accompagnés de leurs justificatifs, égaux ou supérieurs à 100 000 € (HT) ;
  - la validation des engagements juridiques relevant de l'enveloppe d'intervention, sur la base des décisions prises par la directrice générale, par les délégués de l'agence dans les départements ou par l'exécutif des collectivités délégataires des aides à la pierre.
2. Tous les actes relatifs à la gestion du personnel, à l'exception de la nomination aux emplois de l'agence.

3. Pour les marchés et autres contrats régis par le code des marchés publics et non soumis au visa du chef du département de contrôle budgétaire et comptable ministériel, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution.

4. Pour les marchés et autres contrats régis par le code des marchés publics et soumis au visa du chef du département de contrôle budgétaire et comptable ministériel, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution, à l'exception :

- des décisions d'attribution ;
- des marchés et autres contrats eux-mêmes ;
- de leurs avenants ayant une incidence financière.

5. Les ordres de mission pour les agents placés sous son autorité, les états de frais correspondants à l'acceptation des devis pour les déplacements, dans le cadre du marché « Achats de titres de transports pour les déplacements professionnels pris en charge par l'Agence nationale de l'habitat et achat de prestations hôtelières ».

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation est donnée à M. Grégoire FREREJACQUES pour conclure, au nom de la directrice générale, les conventions visées à l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, délégation est donnée à M. Grégoire FREREJACQUES à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tous actes relevant de sa compétence d'ordonnateur et de représentante du pouvoir adjudicateur, ainsi que tous actes utiles au fonctionnement de l'agence.

#### Article 4

La décision du 11 mai 2017 donnant délégation de signature à M. Grégoire FREREJACQUES est abrogée.

#### Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 12 janvier 2018.

V. MANCRET-TAYLOR